



49632 - La différence entre la zakat des biens et la petite zakat

question

La zakat prescrite au musulman comme un des cinq piliers de l'Islam est elle différente de la zakat du Ramadan?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Oui, la zakat qui est un des cinq piliers de l'Islam est différente de la zakat liée à la rupture du jeûne du Ramadan. La première zakat est une obligation qui ne frappe que les biens précis que sont:

- 1/ Les animaux domestiques que sont les camélidés, les bovins et ovins.
- 2/ L'or et l'argent et, maintenant, les billets de banque.
- 3/ Les effets de commerce.
- 4/ Les produits de la terre qui comprennent deux choses:

La première consiste dans les produits agricoles. Les ulémas sont unanimes à soutenir que la zakat frappe quatre espèces de produits, à savoir le blé, l'orge, la datte et le raisin. Une divergence de vues les oppose à propos des autres espèces.

La seconde consiste dans les ressources minières des mécréants découvertes par un musulman. Cheikh al-Islam , Ibn Taymiyya (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) rapporte dans Madjmou' al-Fatwa (25/10) qu'Ibn al-Moundhir (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: **Les ulémas sont tous d'avis que la zakat frappe neuf choses: les camélidés, les bovins , les ovins, l'or, l'argent, le blé, l'orge, la datte et le raisin, quand chacune de ces espèces atteint la quantité qui**



nécessite le prélèvement de la zakat. Une divergence de vues les oppose à propos des autres biens. La zakat frappe les biens concernés à la réunion de conditions déterminées. Il faut alors prélever une quantité déterminée par la loi religieuses. Se référer aux réponses données aux questions concernant la [zakat dans le site pour plus de détails](#).

Cette zakat est un des piliers de l'Islam. Celui qui la conteste devient un mécréant. Celui qui refuse de l'acquitter est certainement un dévoyé. Le gouvernant musulman doit le contraindre à l'acquitter. S'il persiste à refuser son versement et cherche protection au près de son clan, on doit le combattre jusqu'à ce qu'il l'acquitte.

Al-Boukhari (80) et Mouslim (16) ont rapporté d'après Abdoullah ibn Omar qu'il a entendu le Messenger d'Allah (Bénédictio et salut soient sur lui): **L'Islam repose sur cinq (piliers): attester qu'il n' y a pas de dieu en dehors d'Allah, observer la prière, acquitter la zakat, jeûner le Ramadan et faire le pèlerinage à La Maison.**

Al-Boukhari(25) et Mouslim (22) ont rapport d'après Ibn Omar que le Messenger d'Allah (Bénédictio et salut soient sur lui) a dit : **J'ai reçu l'ordre de guerroyer les gens jusqu'a ce qu'ils attestent qu'il n' ya pas de dieu en dehors d'Allah et que Muhammad est le messenger d'Allah, et qu'ils observent la prière et acquittent la zakat. S'ils font cela, ils m'empêchent de violer leur sang et leurs biens, sauf dans le cadre de la préservation d'un droit prescrit par l'Islam. Allah leur fera subir un examen de comptes.**

Les Compagnons étaient unanimes (P.A.a) à combattre ceux qui refusaient d'acquitter la zakat. Al-Boukhar (1400) et Mouslim (20) ont rapporté d'après Abou Hourayra (P.A.a) que quand le Messenger d'Allah (Bénédictio et salut soient sur lui) décéda et qu'Abou Bakr le remplaça et que des Arabes renoncèrent à l'Islam, Omar (P.A.a) dit: comment combattre ces gens alors que le Messenger d'Allah (Bénédictio et salut soient sur lui) a dit: **J'ai reçu l'ordre de guerroyer les gens jusqu'a ce qu'ils disent :il n' ya pas de dieu en dehors d'Allah. Quiconque le dit m'empêche de violer ses biens et sa personne, sauf dans le cadre de la préservation d'un droit prescrit par l'Islam. Allah lui fera subir un examen de comptes.** Il (Abou Bakr) rétorqua: **Au nom d'Allah! Je combattrai quiconque fait la distinction entre la prière et la zakat, celle-ci étant un droit prescrit**



sur les biens. Au nom d'Allah! S'ils refusaient de me remettre une brebis qu'ils apportaient au Messenger d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui), je leur combattrais pour cela. Omar dit: «Au nom d'Allah! Dès que je me rendis compte qu'Allah avait inspiré Abou Bakr, je réalisai que c'était la vérité.

Quant à la zakat de fin de Ramadan, elle constitue la zakat de rupture du jeûne. Les ulémas soutiennent tous, à l'exception d'un avis rare, qu'elle est obligatoire. Voir Tarh at-tahrib (4/46). Elle est moins importante que la grande zakat, dans la mesure où elle n'est pas un pilier de l'Islam et celui qui la conteste ne devient pas pour autant un mécréant.

De nombreux hadith évoquent cette zakat. En voici deux:

- Messenger d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a prescrit à titre de petite zakat 2.172 gr de dattes ou d'orge à acquitter par tout musulman : qu'il soit esclave, homme libre, mâle, femelle, petit ou grand.» (Rapporté par al-Boukhari, 1503 et par Mouslim, 984).

- Selon Ibn Abbas (P.A.a): **Le Messenger d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a prescrit la petite zakat pour débarrasser le jeûneur (des effets) des propos et actes indécents et pour nourrir les pauvres.** (Rapporté par Abou Dawoud (1609)

pour davantage de détails, se référer à la réponse donnée à la question n° [12459](#).